



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 3152

Texte de la question

M Maurice Dousset attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des assurés affiliés successivement à un régime spécial et au régime général. En application de l'article 2 du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux, il est prévu qu'en cas de coordination entre deux régimes, le régime général continue à assurer selon ses propres règles, la liquidation des avantages de vieillesse. Faisant une interprétation restrictive de ce texte, la Caisse nationale d'assurance vieillesse liquide les pensions de retraite des intéressés en ne prenant en compte que les salaires des dix meilleures années cotisées au régime général. Ces modalités de liquidation sont pénalisantes pour les personnes dont les salaires les plus importants se situent au moment de leur activité ayant donné lieu à cotisations à un régime spécial et dont la durée de cette activité, trop brève, ne donne pas vocation à percevoir une retraite proportionnelle versée par ce régime spécial. Cette situation est d'autant plus injuste que les cotisations assises sur ces salaires ont été reversées au régime général qui n'en tient pas compte au moment de la liquidation des pensions. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier sur ce point la réglementation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les assurés ayant été affiliés successivement ou alternativement au régime général et à un régime spécial relevant de l'article D 173-1 du code de la sécurité sociale et qui ne peuvent prétendre à pension de ce dernier régime bénéficient, en application des articles D 173-2 à D 173-4 dudit code, d'une fraction de pension rémunérant leur période d'affiliation au régime spécial, qui est liquidée (tant pour l'âge d'ouverture du droit que pour son calcul) selon les règles applicables par le régime général. La liquidation de cette fraction de pension incombe au régime général qui la notifie au régime spécial, ce dernier assurant le paiement de la prestation. Dans le cadre de ce dispositif de coordination, le rôle du régime général se limite par conséquent à celui d'un prestataire de services (la détermination des droits) ; les cotisations correspondant à la période d'affiliation au régime spécial ne lui étant nullement reversées, mais conservées par ce dernier régime. Conformément à la réglementation actuelle, le salaire annuel moyen servant à calculer la pension de retraite à la charge du régime spécial est déterminé uniquement en fonction des salaires correspondant à la période d'affiliation au régime général. Dans la majorité des cas, cette règle est avantageuse pour les assurés. Il s'avère, en effet, que la deuxième carrière des intéressés, bien souvent la plus rémunératrice, a été la plupart du temps accomplie dans le secteur privé relevant du régime général. Toutefois, cette règle peut conduire, dans un cas bien particulier, à pénaliser les assurés. Il en est ainsi lorsque les salaires perçus par les intéressés durant leur période d'affiliation au régime spécial sont plus élevés que ceux qui leur ont été versés pendant leur assujettissement au régime général. Pour remédier à cet inconvénient, il a été décidé que les assurés qui s'estimeraient pénalisés par la règle en vigueur pourraient obtenir, sur demande expresse, la révision de la pension qui leur est servie par le régime spécial, sur la base des seuls salaires qui leur ont été versés durant leur affiliation à ce régime. Une instruction en ce sens a été adressée, les 16 et 17 juin 1987, aux organismes du régime général et des régimes spéciaux.

Données clés

Auteur : [M. Dousset Maurice](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3152

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2728